

Femmes et familles : le *Conseil national des femmes françaises* pendant l'entre-deux-guerres

Anne Cova

De l'objectif initial du Conseil national des femmes françaises (CNFF) — fondé à Paris le 18 avril 1901, quelques mois avant la promulgation de la loi sur les associations du 1^{er} juillet 1901 — qui était de réunir tous les groupes "s'occupant du sort de la femme et de l'enfant", à celui des Etats généraux du féminisme organisés par le CNFF, en 1929, lesquels ajoutent celui de la famille, on mesure la signification de cet ajout. Cela illustre le glissement vers l'hégémonie réformiste et la main tendue aux groupes familiaux et natalistes dans un contexte "repopulateur"¹ [Cova, 2004]. Dans le même ordre d'idées, la présidente du CNFF propose à des groupes de femmes catholiques d'adhérer au Conseil, c'est pourquoi il convient d'étudier les liens entre ce dernier et les associations de femmes catholiques [Cova, 2000, Della Sudda infra]. Le poids du religieux dans l'engagement des militantes est également important même si le CNFF ne cesse de clamer son caractère aconfessionnel. Pourtant, la composition de la direction du CNFF montre clairement l'empreinte de la bourgeoisie protestante et juive. À la tête du CNFF se trouvent, dès sa fondation, trois protestantes : Isabelle Bogelot est présidente d'honneur ; Sarah Monod est présidente ; Julie Siegfried est vice-présidente, ce qui ne plaît guère aux femmes catholiques qui le désignent comme une "grosse machine protestante"². De plus, un antisémitisme plus ou moins virulent de la part de certains groupes de femmes catholiques empêcherait une

¹ Cet article s'insère dans un projet de recherche, plus large, en cours, à l'ICS de l'université de Lisbonne qui porte sur une analyse comparée du CNFF et de ses homologues italien et portugais pendant la première moitié du XX^e siècle. Je remercie beaucoup l'ICS pour le financement de ce projet.

² Archives privées de Mariel Brunhes-Delamarre, lettre d'Adèle Moreau du 20 août 1900 à Henriette Brunhes.

éventuelle alliance avec des femmes juives, dont le nombre est important au sein de la direction du CNFF (Cécile Brunshvicg pour ne citer qu'un exemple). Néanmoins, le Conseil parvient à fédérer la majorité des groupes féministes et des œuvres féminines, et atteint, dès sa création, près de 30000 membres. Son souhait est "l'amélioration du sort de la femme au point de vue éducatif, économique, social, philanthropique ou politique", afin de susciter un "lien de solidarité" entre les diverses associations³. Vaste programme au sein duquel sont réclamés des droits pour les femmes afin notamment qu'elles remplissent leurs devoirs. À travers plusieurs sections (assistance ; hygiène ; éducation ; législation ; paix ; suffrage ; travail ; section contre la traite des blanches et pour l'unité de la morale ; cinéma ; radio ; presse, lettres, arts), le CNFF adopte une stratégie modérée qui lui permet de gagner divers soutiens, notamment parmi les hommes politiques. Fort du support de ces derniers, il cherche à influencer sur la législation et son bulletin officiel, intitulé initialement *L'Action féminine* et non pas féministe afin d'élargir ses appuis, ne manque pas une occasion de remercier "les hommes éminents" qui soutiennent son action.

Utilisant tous les moyens de propagande à sa portée (congrès, conférences, tracts, brochures, pétitions, etc.), le CNFF affiche une progression importante et atteint, pendant l'entre-deux-guerres, près de 180 000 membres grâce également au dynamisme des sections de province. Implanté dans plusieurs régions, le CNFF dispose de nombreux relais. A sa tête, pendant dix années, de 1922 à 1932, se trouve Adrienne Avril de Sainte-Croix⁴ qui succède à Julie Siegfried, puis c'est Marguerite Pichon-Landry (sœur du ministre Adolphe Landry) qui remplace Adrienne Avril de Sainte-Croix démissionnaire, en 1932.

³ "Le Conseil national des femmes françaises", *Le Journal des femmes*, mai 1901, n° 110. Maria Martin. "Le 18 avril 1901", *Le Journal des femmes*, mai 1901, n° 110. "Les Réunions aujourd'hui. Le CNFF". *Le Temps*, 18 mai 1903.

⁴ Karen Offen, "France's foremost feminist ; or Who in the World is Madame Avril de Sainte-Croix", à paraître. Je remercie beaucoup Karen Offen de m'avoir envoyé ce papier.

Sur le plan international, le CNFF est la section française du Conseil international des femmes (CIF), créé à Washington, en 1888 [Rupp, 1997 ; ICW, 1966 ; Gubin, Van Molle, 2005]. Son affiliation au CIF lui permet de s'internationaliser et de collaborer pendant l'entre-deux-guerres avec des organismes internationaux tels la Société des Nations (SDN) et le Bureau international du travail (BIT). Le grand évènement durant cette période pour le CNFF est l'organisation des Etats généraux du féminisme qui souhaitent "hâter l'obtention du suffrage". Pourtant, à la veille du déclenchement de la seconde guerre mondiale, les Françaises ne sont toujours pas citoyennes à part entière.

L'importance et la longévité du CNFF dans l'histoire du féminisme français sont fondamentales et ont été soulignées par plusieurs travaux universitaires [Bard, 1995 ; Cova, 1997 ; Fauré, 1997 ; Gubin, 2004 ; Hause, Kenney, 1984 ; Klejman, Rochefort, 1989 ; Perrot, Duby, 2002 ; Offen, 2000 ; Riot-Sarcey, 2004 ; Picard, 1998]. Cet article souhaite être une contribution à l'histoire des femmes et des associations et cette approche s'insère dans une recherche en cours, plus vaste, fondée sur l'analyse des archives privées du CNFF qui sont d'une grande richesse (correspondance, presse, assemblées générales, procès-verbaux, manuscrits, etc.) et comprennent les fonds d'archives spoliées par les troupes d'occupation allemandes en France et restituées au CNFF récemment, en 2000, par les autorités de la Fédération de Russie⁵. Après avoir analysé la conception du féminisme du CNFF, sont étudiées les grandes réformes sociales de l'entre-deux-guerres concernant la famille et que le Conseil a tenté d'impulser.

⁵ Je suis très reconnaissante à Françoise Bouteiller de m'avoir autorisée et facilitée la consultation des archives privées du CNFF.

Un féminisme réformiste

Les années vingt sont marquées par une offensive "repopulatrice". Pour ne citer qu'un exemple, le groupe nataliste l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française fondé, en 1896, par Jacques Bertillon, connaît une ascension fulgurante, quintuplant le nombre de ses adhérents en moins de cinq ans : il compte environ 5000 membres en 1919 et 25000 en 1924 [De Luca, 2005]. Le CNFF est en contact avec ce groupe nataliste, mais cela ne signifie pas qu'il partage ses opinions. Au nom du combat à mener contre la "dépopulation" sont votées les lois du 31 juillet 1920 et du 27 mars 1923 qui interdisent la propagande anticonceptionnelle et correctionnalisent l'avortement. Comment les féministes du CNFF réagissent-elles dans un tel climat ? Le Conseil s'efforce d'être dans l'air du temps et le climat pronataliste et familialiste de l'après-guerre l'incite à adopter des vues populationnistes. En s'insurgeant contre la loi de 1920, il risquerait d'être amalgamé aux néo-malthusiens considérés comme des pornographes. De plus, si le mouvement féministe est en majorité laïque et républicain, les idéologies religieuses l'influencent, particulièrement sur un sujet comme l'avortement. En 1917, le CNFF avait été sollicité par le Parlement, pour donner son avis sur cette question. À la répression, le CNFF préfère la prévention et réclame qu'avant de punir l'avortement des mesures importantes soient prises en faveur des femmes enceintes : la création dans chaque département d'au moins un asile afin que les femmes enceintes puissent s'y reposer durant les derniers mois de leur grossesse et pour celles qui le désirent accoucher sous le secret ; l'ouverture de maternités publiques à toutes les femmes sans enquêtes préalables ; l'augmentation de l'indemnité versée par la loi Strauss — du nom du parlementaire Paul Strauss — du 17 juin 1913 sur la protection de la maternité ; des subventions par le gouvernement pour les œuvres destinées aux femmes enceintes (cantines maternelles, Mutualités maternelles, œuvres d'allaitement maternel, etc.) [Cova, 2004]. Ce n'est qu'une fois qu'un système effectif d'assistance à toutes les mères serait mis en place dès le début

de la grossesse, que le CNFF se déclare prêt à accepter des mesures répressives mais "à condition qu'elles frappent tous les coupables"⁶. Il estime que l'homme doit assumer sa part de responsabilité dans l'avortement et réclame "que soit insérée dans la loi une présomption légale de complicité pour le générateur"⁷. Ainsi, si le CNFF ne s'insurge pas contre la loi de 1920, il ne fait pas de la répression de l'avortement une priorité et il souhaite que les responsabilités soient équitablement partagées entre l'homme et la femme. Ce que le Conseil préconise c'est une politique de protection des mères précédant le renforcement des mesures répressives⁸.

Plus que jamais du fait de leur stratégie réformiste, les féministes du CNFF sont contraintes de se mouvoir dans les interstices du pouvoir. Une idée dominante dans les années vingt est la mise à l'honneur de la famille. "La famille, la mère, le foyer" résume le programme du premier congrès de la natalité, en 1919, à Nancy, et de celui des suivants. Dorénavant, chaque année, se réunira dans une ville différente, un congrès de la natalité. Parmi les personnalités présentes lors du premier congrès, on note la participation de trois féministes : Clotilde Mulon, Augusta Moll-Weiss et Marguerite Witt de Schlumberger. Clotilde Mulon souligne le caractère d'assistance, qu'elle estime gênant, du sursalaire familial. Ce ne peut être, selon elle, qu'un moyen d'attente. Elle ambitionne que l'enseignement de la puériculture soit développé et en particulier qu'il soit rendu obligatoire pour les institutrices et les directrices d'écoles maternelles. Dans un article du 11 octobre 1919, qu'elle écrit dans *La Française*, après le congrès, et intitulé "Pour repeupler la France il faut restaurer le culte de la natalité", elle déplore que la puériculture ait été négligée et qu'aucune femme ne figure parmi les organisateurs du congrès. Les divers vœux du congrès aspirent et suggèrent des mesures pour développer et protéger la famille légitime, cellule de base du nécessaire relèvement moral. Une autre revendication visée

⁶ Comité national d'études sociales et politiques, *Le Point de vue des femmes dans les questions relatives à l'avortement, séance du 3 mai 1926*, p. 67.

⁷ Ibid., p. 66.

⁸ Archives privées du CNFF, Séance du Comité du CNFF du 25 janvier 1928.

par le congrès de Nancy cherchant à favoriser les familles nombreuses, est l'institution du vote familial.

Le vote familial, comme son nom l'indique, entend privilégier la famille. Mais quelle famille ? Si vote familial est synonyme de vote plural, combien de voix supplémentaires accorde-t-il ? Et à qui ? S'ajoute aussi la question du vote des femmes, certains souhaitent combiner les deux, d'autres s'y refusant. Natalistes et familiaux militent activement pour le vote familial [De Luca, 2001]. Les féministes sont amenées aussi à exposer leur point de vue, qui n'est pas non plus univoque. L'idée du vote familial ne surgit pas du néant dans les années vingt mais c'est bien durant cette période que le débat prend véritablement de l'ampleur et l'année 1923 est particulièrement riche en discussions dans les Assemblées et marque à la fois le moment où le vote familial est prêt d'être accepté et la date à laquelle il échouera. Les propositions de lois demandant l'institution du vote familial émanent de natalistes et de familiaux. Celle qui suscite beaucoup de débats parlementaires, en 1923, provient du nataliste Henry Roulleaux-Dugage — membre du conseil de direction de l'*Alliance nationale* et auteur d'une brochure rédigée pour celle-ci, intitulé *Le Vote familial*, en 1922 — lequel n'entend pas favoriser la famille nombreuse chère aux familiaux, mais la famille tout court. Dans *La Française*, Cécile Brunschvicg se demande si les féministes doivent prendre parti pour le vote familial. Elle estime qu'il ne faut pas lier le vote des femmes au vote familial. Au moment où cet article est écrit, le droit de vote des femmes a été accepté pour la première fois par la Chambre des députés, le 20 mai 1919, à une forte majorité. Restait à convaincre le Sénat, "citadelle des antiféministes", qui demeurait imprenable. La discussion engagée au Sénat, se solde par un échec, le 21 novembre 1922, et le vote des femmes est rejeté. Amère déception pour les féministes et cela peut expliquer que Cécile Brunschvicg dans un autre article — qu'elle signe avec la secrétaire générale de l'Union française pour le suffrage des femmes (UFSF) qui est aussi présidente de la section paix du CNFF, Germaine Malaterre-Sellier —, change d'idée, en déclarant qu'armées du bulletin de vote, les femmes pourront agir pour ou contre le vote familial. Cette volte-face consiste à

réclamer d'abord l'octroi du vote des femmes afin de réfléchir ensuite au vote familial et illustre une accentuation de la stratégie réformatrice de certaines féministes telle Cécile Brunschvicg, qui va même jusqu'à écrire qu'elle considère que l'opposition entre les féministes et les familiaux n'est ni judicieuse, ni opportune, tout en précisant que si les familiaux veulent trouver parmi les féministes des concours sérieux, ils doivent laisser le Parlement voter le suffrage des femmes. Ferdinand Buisson se fait l'avocat de cette position à la Chambre des députés, le 11 décembre 1923, en déclarant qu'il est nécessaire d'accorder immédiatement le droit de vote aux femmes, puis d'émettre un vote de principe sur le vote familial. "Vote familial contre le vote des femmes", tel est le titre de plusieurs articles de l'avocate féministe Maria Vérone, publiés dans *La Française* qui, depuis 1921, est devenu l'organe officiel du CNFF. Le 21 décembre 1923, lors d'une séance du comité du Conseil, Maria Vérone explique comment Henry Roulleaux-Dugage "a réussi à mêler les deux questions de telle façon que les partisans du vote des femmes et les adversaires du suffrage familial se trouvent dans une situation extrêmement délicate"⁹. La section suffrage du CNFF se prononce contre le vote familial. Des féministes accusent le vote familial d'occulter le vote des femmes. De l'hostilité à la réserve, de l'approbation sous certaines conditions, les positions au sein du mouvement féministe sont plurielles.

Henry Roulleaux-Dugage réclame le vote familial ainsi que le vote des femmes, dans sa proposition de loi du 6 décembre 1923. Selon lui, ils sont indissociables et il ne peut concevoir l'un sans l'autre. Donner uniquement le droit de vote aux femmes reviendrait selon Henry Roulleaux-Dugage, à tomber dans l'individualisme et à oublier l'importance essentielle de la famille. Il propose que les voix familiales soient partagées entre le père et la mère. D'une manière générale, nombreuses sont les féministes qui mettent en avant l'idée que les femmes revendiquent des droits afin de sauvegarder la famille. Le CNFF soutient que "les femmes

⁹ Archives privées du CNFF, séance du comité du CNFF du 21 décembre 1923.

réclament leurs droits pour mieux défendre l'intérêt supérieur de la famille, de la race, de la société"¹⁰. Lier le vote des femmes et le vote familial ne fait pas l'unanimité, mais la majorité des députés admettent que c'est une bonne idée puisque la proposition de loi de Roulleaux-Dugage est acceptée par la Chambre des députés, le 11 décembre 1923, à une large majorité par 419 voix pour et 75 contre. Mais le gouvernement se retire et la session est close quelques jours plus tard. Mise en avant par les "repopulateurs" qui se situent sur l'échiquier politique en majorité à droite, la revendication du vote familial avait peu de chance d'être votée avec le Cartel des gauches, en 1924.

Consolider la famille mais pas n'importe quelle famille ; pour les familiaux et les natalistes, c'est la famille dite légitime qui est mise à l'honneur et de préférence les familles nombreuses, celles ayant plus de quatre enfants. Cette volonté d'élever au pinacle la famille, se traduit par tout un discours en faveur des mères au foyer. De même, le vote familial apparaît comme un aboutissement nécessaire à la consécration de la famille. Les années vingt se caractérisent aussi par une volonté de retrouver la norme, où la femme accomplit son "rôle" de mère au foyer et où l'homme est le chef incontesté de la famille. Comment, dans une telle forêt touffue "repopulationniste", les féministes du CNFF se frayent-elles des passages ?

Il n'est guère aisé de résumer les revendications du CNFF qui portent sur un ensemble considérable de thèmes qui évoluent ou demeurent des constantes au fil des années. Ainsi, parmi les constantes figurent, pêle-mêle, le combat contre la réglementation de la prostitution (la suppression des maisons de tolérance est demandée), la lutte contre la pornographie et la "dépopulation", considérées comme de véritables "fléaux sociaux" auxquels il convient de remédier en participant au relèvement moral de la société. La question de la morale est fondamentale pour le CNFF, à tel point qu'une section lui est en partie consacrée : la section contre la traite des femmes et pour

¹⁰ "La Campagne électorale du Conseil national des femmes françaises". *La Française*, 15 novembre 1919.

l'unité de la morale, sous la direction de Marcelle Legrand-Falco. Le rôle moralisateur des femmes y est mis en exergue et passe par l'éducation des enfants qu'il convient de protéger. La protection des émigrants est également un thème qui revient souvent ainsi que l'étude de la question de la répression de la traite des femmes. Pendant les années trente, cette section entretient des rapports suivis avec le comité de la traite des femmes et des enfants de la SDN. La section étudie également les lois eugéniques de stérilisation de l'homme et de la femme promulguées dans certains Etats des USA et considère que ces lois, tout en protégeant la santé publique, portent atteinte à la liberté individuelle et ne peuvent donc être admises¹¹.

Une analyse rapide du travail réalisé par les différentes sections montre que celles d'assistance et d'hygiène se concentrent sur la lutte contre la tuberculose et l'alcoolisme, ce dernier étant considéré comme un "péril national". Les autres thèmes qui mobilisent ces sections sont : les crèches ; les maisons maternelles ; l'amélioration du logement ouvrier ; la collaboration des infirmières visiteuses ; l'entrée des femmes dans l'administration des bureaux de bienfaisance ; l'enseignement ménager ; les allocations aux veuves et aux femmes enceintes. La maternité étant considérée comme un "service social"¹², il incombe à l'Etat de s'en occuper. Lorsqu'est promulguée la loi du 5 août 1917 qui favorise l'allaitement maternel en usine par la création de chambres d'allaitement dans les usines de l'Etat employant plus de cent femmes, la section hygiène estime que toutes les ouvrières doivent bénéficier des mêmes avantages quel que soit le nombre de femmes employées dans les usines. Elle repousse toute mesure qui permet aux patrons de contourner cette loi et demande au contraire qu'elle devienne applicable non seulement dans les usines occupant cent femmes au moins, mais partout où des femmes sont employées en nombre assez élevé : grands

¹¹ Archives privées du CNFF, Assemblée statutaire du CNFF du 22 février 1923.

¹² Archives privées du CNFF, Assemblée statutaire du CNFF du 17 mars 1921.

magasins, administrations, etc¹³. Durant les années trente, le CNFF se glorifie d'avoir fait aboutir la question des chambres d'allaitement. Sur le repos des femmes en couches, le Conseil se félicite de la loi du 17 juin 1913, tout en s'enquérant de son application et en soulignant ses limites car elle n'est pas une loi d'assurance. Est demandée également la ratification de la convention internationale de Washington de 1919 sur la protection des femmes avant et après l'accouchement. La loi du 11 mars 1932 généralise le principe du versement des allocations familiales et diverses sections en étudient l'application ainsi que celle des lois des 5 avril 1928 et 30 avril 1930 sur les assurances sociales. Pendant les années trente, Mme Thuillier-Landry, présidente de la section hygiène, réalise une enquête sur les avantages des assurances sociales et leur répercussion sur la prévention des maladies.

Lors d'un congrès du CIF, qui se déroule à Vienne en 1930, celui-ci adopte, suite à un rapport de Mme Thuillier-Landry, une déclaration des droits de la mère, appelée communément charte des droits de la mère, qui établit le principe d'égalité entre toutes les mères, mariées ou non. Cette charte proclame le droit pour toutes les mères : à la sauvegarde de leur santé et de celle de leurs enfants ; à suivre un enseignement prénatal et à recevoir des soins médicaux nécessaires ; à allaiter leurs enfants et à s'en occuper, et qu'à cet effet, elles disposent de chambres d'allaitement et de crèches ; à exiger qu'une part du salaire et des ressources de leurs maris, soit réservée à la subsistance de la famille ; à ce que les mères abandonnées — divorcées ou non mariées — aient la possibilité de faire reconnaître la responsabilité des pères présumés aux frais d'entretien et d'éducation des enfants et que si cela n'est pas possible, la société y pourvoie et que les mères conservent leurs droits ; à la reconnaissance des mêmes droits sur leurs enfants, aux pères et aux mères. Cette charte est exemplaire, car ses résolutions ont été adoptées par tous les conseils affiliés au CIF.

¹³ Archives privées du CNFF, Assemblée statutaire du CNFF du 10 mai 1928.

La section éducation, présidée par Mme Evard, se préoccupe de questions aussi diverses que l'égalité d'instruction pour les deux sexes ; l'admission des femmes à l'agrégation ; l'assimilation des salaires féminins et masculins à tous les degrés d'enseignement ; les équivalences de diplômes féminins ; l'allègement des programmes, la réduction des heures de classe et la fréquentation scolaire ; la réorganisation de l'enseignement secondaire des jeunes filles ; la question de l'inspection féminine ; l'organisation de patronages de jeunes filles ; la création de cours d'économie domestique et ménagère dans les universités françaises ; la préparation des jeunes filles au baccalauréat (1924) et souhaite que l'éducation sexuelle figure au programme de toutes les écoles [De Luca et Rollet infra]. L'emploi de l'expression "éducation sexuelle" suscite des discussions au sein du CNFF car elle heurte certaines, à tel point que la secrétaire générale précise qu'il s'agit de morale sexuelle et la présidente se voit contrainte d'intervenir afin de souligner que cette expression est employée dans le monde entier et que seuls les français s'en trouvent choqués¹⁴. Germaine Montreuil-Strauss donne plusieurs conférences sur ce thème [Rollet, infra]. Face à l'ampleur des revendications de la section, celle-ci se réorganise, dès 1922, en trois commissions : enseignement primaire, secondaire et supérieur.

La section paix, présidée par Germaine Malaterre-Sellier, contribue à faire connaître la SDN et étudie la collaboration des femmes à cette organisation internationale. Elle organise, avec le ministère de l'Instruction publique, un concours sur la SDN dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices et s'occupe de la divulgation de l'idée de paix par la famille et par l'école qui doivent véhiculer le pacifisme et le patriotisme. En 1932, Germaine Malaterre-Sellier est déléguée à la SDN comme conseillère technique par le gouvernement français¹⁵.

¹⁴ Archives privées du CNFF, Assemblée statutaire du CNFF du 28 janvier 1922.

¹⁵ Archives privées du CNFF, Assemblée statutaire du CNFF du 25 février 1932.

Le vote de diverses propositions de lois et leur bonne application est une des préoccupations de la section législation, avec à sa tête l'avocate féministe, Maria Vérone, présidente de la *Ligue française pour le droit des femmes*¹⁶. Elle propose d'étudier les moyens d'aider les mères en vue de la bonne application de la loi du 16 novembre 1912 sur la recherche en paternité ; réclame l'évaluation du travail ménager de la femme mariée ; analyse la situation des femmes dans les administrations publiques ; demande le droit pour les femmes d'être tutrices. La réforme du code civil napoléonien de 1804 est une constante et l'incapacité civile de la femme mariée est dénoncée. Lorsqu'est finalement promulguée la loi du 18 février 1938 sur ce thème, des débats animés précèdent ce vote car Maria Vérone considère que le projet de loi n'accorde pas intégralement la capacité civile aux femmes mariées puisqu'il est mentionné que le mari est le chef de la famille. Une fois de plus, la présidente du CNFF intervient en insistant sur le fait qu'il constituera une première brèche dans le code, par laquelle on peut espérer voir s'infiltrer une suite de réformes et d'améliorations, illustrant bien la stratégie des "petits pas" du Conseil. Se préoccupant des enfants, la section législation étudie les moyens de modifier la loi concernant l'héritage des enfants illégitimes ainsi que la reconnaissance des enfants naturels et propose l'assimilation des enfants illégitimes aux enfants légitimes.

En 1938, Marguerite Pichon-Landry succède à Adrienne Avril de Sainte-Croix, à la présidence de la Section d'études féminines (SEF) du Musée Social. La SEF est fondée, en 1916, au sein du Musée Social, "antichambre de la Chambre" et lieu presque exclusivement masculin [Blum, Horne, 1988 ; Horne, 2004]. Ce sont Julie Siegfried et Adrienne Avril de Sainte-Croix qui veillent à la composition de la SEF. Celle-ci restera inchangée pendant vingt ans, sauf par les décès survenus durant ces années (Maria Vérone en 1938 et Adrienne Avril de Sainte-Croix un an plus tard). La SEF comprend quatre-vingt

¹⁶ Maria Vérone est également vice-présidente du bureau du conseil d'administration de l'Association d'études sexologiques, créée en 1931, et présidée par Edouard Toulouse [De Luca, infra].

femmes et le lien entre la SEF et le CNFF est fort, puisque la majorité des membres de la première le sont aussi du second. La SEF est divisée en deux sections : une nommée assistance et prévoyance et une autre appelée travail, montrant ainsi ses priorités. Pendant la première séance de la SEF sous la direction de Marguerite Pichon-Landry, est mis à l'étude le rapport de René Renoult sur la capacité civile de la femme mariée. Quand le président du Musée Social, Georges Risler, demande, en 1933, au CNFF de se préoccuper du problème de la natalité, Marguerite Pichon-Landry objecte que "lorsque le CNFF a tenté d'aborder de front la question de la dénatalité, il n'a pas rencontré chez ses membres un intérêt bien vif ; elle en conclut que la formule susceptible d'exciter cet intérêt n'a pas été trouvée"¹⁷. Ainsi, on perçoit les limites du natalisme du CNFF qui ne doit pas être confondu avec celui des "repopulateurs". Si la majorité des féministes ne sont pas insensibles à l'offensive repopulatrice menée après la guerre par les familiaux et les natalistes et réagissent en insistant, elles aussi, sur la défense de la famille, ce qui les différencie des "repopulateurs" est qu'elles réclament des droits pour les femmes.

La législation touchant au travail des femmes est l'objet de la section travail dont la figure marquante pendant l'entre-deux-guerres est Cécile Brunschvicg. Elle s'intéresse aux conditions de vie des travailleuses, tout particulièrement des ouvrières dans les usines et réclame une hausse de leurs salaires, la suppression des veillées et l'interdiction du travail des enfants dans les verreries. La section demande la limitation de la journée de travail des employées, le droit pour les femmes d'être sous-inspectrices au ministère de l'hygiène, l'égalité de rémunération pour les institutrices et instituteurs et réalise, durant les années vingt, une enquête sur la situation des femmes dans l'administration. La section se prononce en faveur des lois de protection du travail des femmes — tout particulièrement des femmes mariées — et n'adhère pas à la création, en 1929, de l'Open Door dont la direction est installée à Genève et qui se fixe pour objectif d'obtenir que toute femme ait la liberté de travailler et qu'elle soit protégée en tant que travailleuse, aux

¹⁷ Archives privées du CNFF, Réunion du CNFF du 28 avril 1939.

mêmes conditions que l'homme, ni plus ni moins, sauf dans le cas de la maternité. Ainsi, l'Open Door s'affiche contre la protection spécifique du travail féminin et combat les discriminations produites par la législation dite protectrice du travail des femmes. La Ligue française pour le droit des femmes fonde, en 1935, une section française de l'Open Door. Maria Vérone plaide en faveur de la sauvegarde du droit au travail des femmes et redoute que les mesures destinées à protéger le travail féminin se retournent à l'encontre des femmes dans un contexte de crise et est d'avis, en 1933, que c'est ce qui se produit¹⁸. Cette prise de position ne fait pas l'unanimité au sein du CNFF et suscite d'âpres discussions.

Les conditions du travail à domicile sont considérées à ce point difficiles que Cécile Brunschvicg, en 1926, estime que les travailleuses n'ont plus qu'une ressource, celle d'entrer dans les syndicats afin d'obtenir satisfaction. La position du CNFF est donc que les femmes doivent se syndiquer afin de défendre leurs intérêts. Le travail à domicile (loi du 10 juillet 1915 qui établit un salaire minimum pour les travailleurs à domicile dans le vêtement) qui permet de concilier travail et maternité est une des revendications du CNFF qui demeure cependant vigilant et demande la garantie d'un salaire minimum. La section travail collabore avec la SEF du Musée social sur la protection du travail à domicile pour les femmes.

Sur la question du travail à mi-temps, Cécile Brunschvicg réalise, en 1930, une enquête. La section considère, en 1932, qu'elle est "toujours difficile à résoudre et plus particulièrement délicate dans cette période de crise"¹⁹. "Le travail des femmes et la crise économique" est d'ailleurs le titre d'un exposé fait par Cécile Brunschvicg, lors d'une réunion du CNFF en 1933. Elle rappelle qu'en temps de crise, la concurrence entre hommes et femmes qui travaillent s'exacerbe, soulignant qu'en France cette rivalité ne sévit pas avec la même acuité que dans d'autres pays "parce que les salaires des femmes

¹⁸ Archives privées du CNFF, Assemblée statutaire du CNFF du 23 février 1933.

¹⁹ Archives privées du CNFF, Assemblée statutaire du CNFF du 23 février 1933. CNFF, Réunion du CNFF du 1er juillet 1932.

ont toujours été inférieurs à ceux des hommes". Elle est convaincue que les françaises travaillent afin de contribuer au budget familial et estime "qu'en France les groupements catholiques n'ont pas cru devoir prendre position aussi nettement que dans d'autres pays contre le travail de la femme mariée, laissant cette dernière seule juge de ce qu'elle croit pouvoir et devoir faire et craignant en outre, peut être que le mariage et par la suite la natalité ne subissent le contrecoup de mesures prises soi-disant en faveur de la famille"²⁰.

À la crainte de la "dépopulation", toujours présente dans les années trente, et ravivée par les statistiques de la natalité de 1935 — lorsque le nombre des naissances est inférieur à celui des décès — s'ajoute les chiffres du chômage qui touche, en 1936, 4,4% de la population active et dont 27,6% sont des femmes. Les années trente sont placées sous le signe de la crise économique. "Faut-il les [femmes et enfants] tuer ?", s'interroge railleur l'hebdomadaire *La Grande Réforme*, suite à un article paru dans un quotidien très populaire, *Le Journal*, reproduisant une phrase prononcée par le ministre du Travail, Paul Jacquier, en 1934, au Palais-Bourbon, qui affirme qu'il est préférable que le travail soit assuré aux hommes plutôt qu'aux femmes²¹. La démesure de tels propos est symptomatique des peurs qui assaillent le pays. Comment réagissent les féministes face aux attaques qui se multiplient, à l'encontre du droit au travail des femmes, des femmes mariées et des mères de famille surtout ? Le CNFF s'empresse de protester avec énergie, en envoyant une lettre au ministre concerné. Au référendum organisé, en 1936, par le quotidien de gauche, *L'Oeuvre*, sur des questions d'actualité, l'une a trait au travail des femmes mariées : près de la moitié (46 %) des 183 000 réponses, estime qu'il faut interdire tout travail rémunérateur à celles-ci. Le journal modéré, *Le Temps*, constate, dès 1931, qu'un courant d'opinion se dessine, tendant à rejeter sur les femmes la responsabilité du chômage. Dans un tel climat, émerge, pour certains, la solution miracle : la place des femmes, et des mères

²⁰ Archives privées du CNFF. Assemblée statutaire du CNFF du 23 février 1933.

²¹ Jean de Metz. "Faut-il les tuer ?", *La Grande Réforme*, mars 1935, n° 47.

en particulier, est au foyer. Cette "trouvaille", déjà proposée dans les années vingt, sort revigorée de la crise des années trente.

Le CNFF, vigilant, continue de défendre le travail des femmes mariées. Cécile Brunshvicg considère qu'il faut lutter contre un mouvement d'opinion publique tendant à restreindre le travail des femmes et plus particulièrement des femmes mariées. Au plan international, elle appartient au comité de liaison avec le BIT et demande au nom de ce dernier la ratification de la convention de Washington de 1919. Lors d'une réunion, le rapport effectué par Marguerite Thibert sur les bureaux de placement étudiés du point de vue international est considéré comme très intéressant²². Très fermes sur le droit au travail des femmes, les féministes du CNFF dénoncent les mesures discriminatoires, sans pour autant renoncer à défendre les droits des mères et la protection de la maternité. Elles se retrouvent dans une position délicate, en défendant la place des mères au foyer pour celles qui le désirent, et en refusant de tomber dans le piège tendu du retour au foyer à tous crins.

De nouvelles sections sont fondées pendant l'entre-deux-guerres : la section presse, lettres, arts, en 1921, présidée par Madeleine Chevalier-Marescq puis par Jane Misme et, dix ans plus tard, la section cinéma sous la direction de Germaine Dulac. Celle-ci souhaite gagner l'université au cinéma et réclame une censure pour les films destinés aux enfants. En 1937, la section radio se sépare de la section cinéma. Celle relative à la presse s'applique à faire connaître la ratification de la convention de Genève sur le trafic des publications obscènes par plusieurs pays et souligne, à plusieurs reprises, que la France ne l'a pas encore ratifiée.

L'obtention du vote des femmes est le grand souhait de la section suffrage qui ne cesse de demander durant les années vingt que les différents rapports parlementaires soient discutés.

²² Archives privées du CNFF, Réunion du CNFF du 1^{er} juillet 1932. Sur Marguerite Thibert, cf. Françoise Thébaud, "Les femmes au BIT : l'exemple de Marguerite Thibert", à paraître. Je remercie beaucoup Françoise Thébaud de m'avoir donné ce papier.

Sont réclamées d'abord la participation et l'éligibilité des femmes aux élections municipales avant de revendiquer le suffrage universel. Cela illustre parfaitement la stratégie des petits pas du CNFF, celle d'un "féminisme sage, pondéré", qui montre son pragmatisme. L'idée sous-jacente est "qu'en limitant ainsi nos revendications, nous pourrions franchir plus franchement ce premier pas dans l'arène politique et donner aux esprits timorés une garantie de sagesse et de pondération"²³. Maria Vérone demande constamment au Sénat qu'il mette en discussion la loi votée à la Chambre.

Lorsque le Front populaire accède au pouvoir, en 1936, Cécile Brunschvicg est nommée sous-secrétaire d'Etat à l'Education nationale. D'après un décret officiel, ses attributions sont les questions concernant l'hygiène scolaire et la vie sociale de l'enfant ; celles relatives à l'orientation professionnelle des jeunes filles, ainsi que leur préparation et leur accès aux fonctions publiques ; les problèmes d'entraide et de solidarité sociales intéressant la femme et la jeune fille ; la liaison avec les ministères intéressés aux problèmes ci-dessus, notamment avec celui de la Santé publique. Elle se rend, en 1937, au siège du CNFF, 102 rue de Grenelle dans le VII^e arrondissement, domicile de Marguerite Pichon-Landry, afin d'y faire un exposé et déclare d'emblée que la question féministe ne se pose pas dans son ministère²⁴. C'est donc au point de vue social qu'elle dit se placer pour orienter son travail. De fait, Cécile Brunschvicg s'emploie à réorganiser l'hygiène et la vie sociale des élèves, et crée environ 1700 cantines scolaires.

Les différentes sections collaborent entre elles et effectuent des études et des actions concertées : les sections d'hygiène, de législation et d'éducation se consacrent à la question de l'éducation sexuelle ; la section hygiène et celle de l'unité de la morale s'emploient à lutter contre les maladies vénériennes. Germaine Montreuil-Strauss organise des

²³ "Le Suffrage des femmes". *L'Action Féminine. Bulletin Officiel du Conseil national des femmes françaises*, 1^{er} juin 1909, n° 3, p. 47.

²⁴ Archives privées du CNFF. Assemblée statutaire du CNFF du 11 mars 1937. Jusqu'en 1932, le siège du CNFF se trouve au domicile d'Adrienne Avril de Sainte-Croix, 1 avenue Malakoff dans le XVI^e arrondissement.

conférences sur ces deux thèmes [Rollet, infra]. En 1931, les sections assistance, hygiène, législation et travail, proposent d'étudier la loi sur les assurances sociales en ce qui concerne son application et ses effets pratiques. Cette mesure sociale est, avec les allocations familiales et le code de la famille, l'une des plus importantes prises pendant l'entre-deux-guerres.

Des assurances sociales au code de la famille

Pendant les années vingt, de longues discussions se succèdent dans les Hémicycles pour tenter de faire aboutir une loi sur les assurances sociales : plusieurs années de débats parlementaires sont nécessaires avant la promulgation des lois du 5 avril 1928 et du 30 avril 1930 qui instituent les assurances sociales lesquelles couvrent plusieurs risques : maladie, maternité, décès, invalidité, vieillesse, charges de famille, chômage et comprend au total 74 articles. Le CNFF ne cesse de réclamer une meilleure application des assurances sociales et, avec un autre groupement féministe, l'UFSF, lancent un questionnaire en ce sens, au début de 1932. Des féministes émettent quelques réserves sur le principe de la limitation des bénéficiaires de l'assurance maternité par un plafond de ressources et de la participation de l'assurée aux frais d'accouchement en contradiction avec la convention de Washington. Les Etats généraux du féminisme organisés par le CNFF demandent que la convention de Washington soit ratifiée et clament que l'indemnité journalière est dérisoire. Ils regrettent que la mère non salariée ou non mariée à un salarié, qui reste chez elle, soit désavantagée et n'ait comme possibilité que de s'inscrire à une assurance spéciale. Maria Vérone défend les assurances sociales dans *L'Oeuvre*.

L'événement important pour le CNFF pendant l'entre-deux-guerres, est l'organisation des états généraux du féminisme. L'idée qui prélude à cette rencontre est de "réunir toutes les activités féminines, les associations s'occupant du sort de la femme, de l'enfant, de la famille, en vue des réformes que

nous désirons obtenir"²⁵. L'accent mis sur le social ne doit cependant pas cacher l'objectif des états généraux à savoir l'obtention du suffrage des femmes. La présidente du CNFF, Adrienne Avril de Sainte Croix explique comment lui est venue l'idée de cette manifestation : "La question du suffrage des femmes se trouvant une fois de plus éludée par les sénateurs qui prétendent que les femmes se désintéressent des problèmes sociaux, il lui a paru nécessaire de montrer ce qu'elles ont pu réaliser, malgré l'entrave qu'est, pour elles, l'incapacité politique et ce qu'elles pourraient accomplir le jour où elles auraient obtenu la plénitude de leurs droits. Il est nécessaire que de tous les points de la France soit apporté des preuves de l'activité féminine ainsi que de légitimes revendications afin de justifier le titre d'Etats généraux du féminisme"²⁶. Une délégation des états généraux envoie à la présidence du Conseil une pétition à laquelle Raymond Poincaré répond, le 23 février 1929, que son gouvernement appuiera "dès maintenant les projets de vote et d'éligibilité des femmes aux conseils municipaux, à l'exception provisoire de remplir le mandat de délégué sénatorial"²⁷. Même si cette promesse n'aura pas de suite, elle témoigne des efforts menés par les états généraux du féminisme afin de faire aboutir l'obtention du droit de vote des femmes. L'idée est que les femmes puissent elles-mêmes légiférer estimant que la législation sociale est particulièrement du ressort de ces dernières.

Le souhait du CNFF de rassembler le plus grand nombre de groupes quelles que soient leurs tendances politiques ou confessionnelles est atteint : 244 associations et sociétés envoient des déléguées²⁸. C'est une fois de plus la porte ouverte aux groupes philanthropiques. Le comité d'organisation des états généraux est exclusivement composé de femmes. Les états généraux se caractérisent par leur pluralisme et c'est le plus

²⁵ CNFF, *Etats généraux du féminisme, 14-15-16 février 1929*. Paris, Impr. d'ouvriers sourds-muets, 1929, p. 11.

²⁶ Archives privées du CNFF, Assemblée statutaire du CNFF du 22 novembre 1928.

²⁷ CNFF, *Etats généraux du féminisme, 14-15-16 février 1929, op. cit.*, p. 4.

²⁸ *Ibid.*, pp. 259-265, cf. la liste des associations qui participent aux états généraux.

important regroupement depuis les débuts du mouvement féministe. L'importance de la famille est présente tout au long du congrès. Adrienne Avril de Sainte-Croix insiste sur le rôle des femmes qui souhaitent "travailler au maintien de la famille, à son élargissement, à sa dignité, dans les mêmes conditions que l'homme"²⁹. La section éducation clame que "la famille est une valeur sociale. [...] La femme est le pilier de la famille", que dans les familles religieuses, on considère que le rôle primordial de la femme est celui de la maternité et de la famille, et de vifs applaudissements l'approuvent, montrant bien la forte présence de femmes aux convictions religieuses³⁰. L'une d'entre elles, Léontine Zanta, se targue de représenter le "féminisme raisonnable"³¹ et déclare : "vous ne demandez rien sinon ce que partout la raison requiert : protection des enfants, des mères c'est-à-dire protection de la famille"³². Cécile de Corlieu, une autre catholique, évoque la "mission maternelle"³³ et la "nature féminine" différente de la "nature masculine". Au nom de la maternité et de leur rôle de mère-éducatrice, les mères méritent des droits, ce discours raisonnable s'appuie sur les devoirs qu'accomplissent les mères pour revendiquer des droits. Mais la complémentarité droits/devoirs peut aussi tourner à l'encontre des femmes, lorsque l'insistance sur les devoirs prime et conduit à énoncer l'incompatibilité entre le travail des femmes et le fait de s'occuper des enfants. Cette dérive du discours est patente chez Mme Edouard Viollel lorsqu'elle pose la question suivante : "Pourquoi les femmes sont-elles obligées de travailler au lieu de se consacrer uniquement à leur foyer ?"³⁴ et conclut qu'elles travaillent par obligation matérielle.

Qu'en est-il, puisque ces états généraux mettent l'accent sur le social, du rôle respectif de l'assistance privée et de l'assistance publique ? La forte participation de groupes philanthropiques amène les états généraux à se poser cette

²⁹ Ibid., p. 12.

³⁰ Ibid., p. 30.

³¹ Ibid., p. 235.

³² Ibid., p. 236.

³³ Ibid., p. 167.

³⁴ Ibid., p. 74.

interrogation. C'est Eugénie Weill, présidente de la section assistance qui se charge d'introduire cette délicate question en donnant la parole à Apoline de Gourlet, philanthrope connue pour son action contre la tuberculose, qui effectue un rapport sur la nécessité de la collaboration de l'assistance publique et privée mettant en relief l'action des femmes dans ce dernier domaine et estimant qu'il n'est que justice que les femmes "reçoivent l'hommage d'une nationalisation"³⁵, elle demande, afin de parvenir à une "meilleure entente"³⁶, que les femmes soient plus nombreuses dans les bureaux de bienfaisance et dans les commissions administratives des hôpitaux et des hospices. Des pas nouveaux, qu'elle voudrait décisifs, ont déjà été accomplis en ce sens, puisqu'une circulaire ministérielle du 23 novembre 1913 prescrit aux préfets de faire une part plus importante aux femmes et une autre circulaire, du 6 juillet 1914, établit que la surveillance hygiénique des assistées pouvait être confiée à des Mutuelles maternelles ou à des sociétés de secours mutuels. Une fois encore, c'est la modération qui l'emporte. Un point qui est reconnu unanimement est la forte participation féminine aux œuvres sociales. Cette pénétration féminine dans le secteur social doit être intensifiée selon elle par la collaboration entre l'assistance privée et l'assistance publique. Cette intensification de la féminisation dans le secteur social — déjà forte — n'entraîne-t-elle pas le danger de renforcer la hiérarchie traditionnelle des sexes en donnant aux femmes les postes de première ligne et aux hommes ceux de direction ? Conscientes peut-être de ce danger, les congressistes adoptent le vœu que les femmes soient présentes non seulement dans les bureaux de bienfaisance mais aussi dans les commissions administratives. S'interrogeant aussi sur la question de la nature du régime d'assistance, Eugénie Weill constate que "l'assistance se transforme peu à peu en prévoyance sociale"³⁷ et qu'un jour viendra peut-être où il n'y aura plus besoin d'assister puisque la prévoyance aura pris le dessus.

³⁵ Ibid., p. 16

³⁶ Ibid., p. 17.

³⁷ Ibid., p. 14.

Les états généraux du féminisme de 1929 constituent la manifestation la plus unitaire depuis les débuts du mouvement féministe et sont représentatifs de la pluralité du mouvement et de la porte ouverte aux groupes philanthropiques notamment. L'accentuation par le mouvement féministe de la politique de la main tendue envers les groupes de femmes catholiques se trouve renforcée par le fait que la présidente du CNFF, Adrienne Avril de Sainte-Croix propose, deux mois après les états généraux du féminisme, à un groupe de femmes catholiques, l'Union féminine civique et sociale (UFCS) d'adhérer au CNFF, invitation que ce groupe décline invoquant que "dans tout problème social il y a des données morales qui, pour être précises et sûres doivent s'appuyer sur des principes. Comme la neutralité consiste à ne pas prendre position sur ces principes essentiels, nous ne pouvons nous catholiques, faire partie d'organisations neutres"³⁸.

Une idée forte qui se dégage de ces états généraux du féminisme est que ce qui relève de la santé et du social en général, semble être le domaine réservé des femmes — les états généraux du féminisme de 1930, organisés par le CNFF, traitent d'ailleurs des femmes dans les carrières sociales³⁹ — au risque de les cantonner dans des professions bien délimitées [Goutalier, 1989]. Une fois de plus, c'est la modération qui l'emporte. L'insistance sur les bienfaits de ces professions montre la recherche du consensus sur la question du travail des femmes. En mettant l'accent sur les qualités considérées "naturelles" des femmes, les carrières sociales ne font pas concurrence au travail des hommes. Sont également soulignés, lors des états généraux du féminisme de 1930, les avantages du

³⁸ Archives privées de l'UFCS, lettre d'Andrée Butillard de fin avril 1929 à Adrienne Avril de Sainte-Croix ; lettre d'Adrienne Avril de Sainte-Croix d'avril 1929 à Andrée Butillard.

³⁹ Suzanne Dudit, "L'Education politique et sociale de la femme. Les associations féministes. Le CNFF", *Minerva*, 20 décembre 1931. "Etats généraux du féminisme", *Le Droit des femmes*, février 1930 et avril 1930. "La Femme dans les carrières sociales", *Le Droit des femmes*, février 1930, pp. 107-108. Les états généraux du féminisme, en 1931, traitent des femmes aux colonies, cf. CNFF, *Etats-généraux du féminisme 30-31 mai 1931*, Impr. Am. Beaumont, 1931.

travail à mi-temps qui permet de concilier travail et maternité et de préserver la famille. En 1932, le CNFF organise une journée des œuvres sociales et invite des groupes de femmes catholiques à y participer tels l'UFCS et la Ligue patriotique des Françaises [Cova, 2000 ; Della Sudda, infra].

À la fin des années trente, une délégation du CNFF se rend auprès du président du Conseil, Edouard Daladier, avant la promulgation du décret portant création d'un Haut comité de la population, bien décidée à obtenir la nomination de femmes en son sein. En vain, et les féministes ne cachent pas leur scepticisme à l'égard du "vaste programme"⁴⁰ qui attend ce Haut comité. C'est ce Haut comité de la population, fondé le 23 février 1939 et rattaché à la présidence du Conseil, qui "a pour mission de coordonner les efforts et de suivre l'exécution des mesures prises par les divers services ministériels en ce qui concerne le développement de la natalité, le peuplement rural, la déconcentration urbaine, la politique française relative à la pénétration, au séjour, et à l'établissement sur le territoire des étrangers et à leur intégration dans la population française"⁴¹, qui impulse la promulgation, cinq mois après sa création, du code de la famille.

Le décret relatif à la famille et à la natalité française, dit communément code de la famille, date du 29 juillet 1939, un mois avant que la France n'entre en guerre avec l'Allemagne, le 3 septembre. Le code de la famille est un texte dense qui comprend 167 articles et occupe 20 pages du *Journal officiel*. Le code est divisé en trois parties : l'aide à la famille, la protection de la famille et les dispositions fiscales. L'aide à la famille est subdivisée en quatre chapitres : primes à la première naissance, allocations familiales, dispositions spéciales à la famille paysanne et assistance à la famille. Une prime à la première naissance est octroyée si plusieurs conditions sont remplies. En premier lieu, la naissance de l'enfant doit

⁴⁰ *La Française*, 4-11 février 1939 ; G. L.h., "Pour que la France ne meure. Création d'un "Haut comité de la population"", *Le Droit des femmes*, mars 1939.

⁴¹ *Journal officiel* du 24 février 1939, p. 2 551.

intervenir dans les deux années qui suivent le mariage ; cette disposition se caractérise par son incontestable valeur d'incitation rapide à mettre au monde un enfant, et va dans le sens de l'encyclique *Casti Connubii* (1930) et de la doctrine de l'Eglise catholique qui énoncent que la finalité du mariage est la procréation. Toutes les naissances ne sont pas encouragées car il est spécifié que l'enfant doit être légitime excluant ainsi du bénéfice de cette prime les filles mères, une "inhumaine exclusion"⁴² s'insurgent des féministes. Celles-ci prennent la défense des mères abandonnées, estimant que c'est une injustice qu'elles ne puissent profiter de cette prime, alors que ce sont elles qui ont le plus besoin d'être aidées. La possession de la nationalité française de l'enfant est une autre condition requise par le code pour obtenir la prime à la première naissance. Fait d'importance : cette prime est remise à la mère, parce qu'elle a en charge l'enfant. Mais le code précise aussi que la prime ne sera octroyée à la mère qu'à condition qu'elle soit bien utilisée dans l'intérêt de l'enfant. Dans le cas contraire, la prime peut alors être versée au bureau de bienfaisance, à une œuvre ou à une personne qui se chargera d'employer la somme "au soin exclusif de l'enfant"⁴³. Cette disposition montre le souhait d'agir, avant tout, en faveur de l'enfant. S'inspirant des conclusions d'un rapport d'Adolphe Landry au Haut comité de la population, les allocations familiales sont versées à partir du deuxième enfant à charge, au père ou à la mère, à tous les salariés, y compris les fonctionnaires, les travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales, libérales et agricoles et les métayers. Cette généralisation revêt un caractère obligatoire : désormais le versement des allocations familiales bénéficie à tous ceux qui "tirent d'une activité professionnelle leurs principaux moyens d'existence", autrement dit l'intégralité de la population active. La section sur les allocations familiales comprend un article relatif à celle de la mère au foyer, laquelle est rendue obligatoire dans toutes les communes urbaines pour les familles qui ne bénéficient que

⁴² Andrée Jack, "Le Code de la famille. La prime à la première naissance", *La Française*, février 1940.

⁴³ Chambre des députés, documents parlementaires, 2^e séance extraordinaire du 22 décembre 1939, annexe n° 6 243, p. 267.

d'un seul revenu professionnel, qu'il provienne du père ou de la mère.

La deuxième grande partie du code est consacrée à la protection de la famille, laquelle comprend quatre chapitres : la protection de la maternité, la légitimation adoptive, la protection de la race, la famille et l'enseignement. L'essentiel du chapitre du code de la famille traitant de la protection de la maternité a trait à des mesures coercitives envers l'avortement. Sur la question de l'avortement, la majorité des féministes ne sont toujours pas très prolixes sur ce sujet tabou et si, dans leur ensemble, elles ne s'insurgent pas contre les lois de 1920 et de 1923 réprimant la propagande anticonceptionnelle et correctionnalisant l'avortement, il n'en demeure pas moins qu'elles préfèrent la prévention à la répression, contrairement aux groupes de femmes catholiques qui approuvent cette législation répressive et suivent les positions de l'Eglise qui considère l'avortement comme un "crime". Le code de la famille augmente les peines de prison contre les avorteurs. Les revendications chères aux féministes, sont superbement ignorées par le code de la famille, mais par contre il satisfait des groupes de femmes catholiques. Le code manifeste l'attachement de l'Etat à la famille et proclame la reconnaissance de l'entité familiale. En souhaitant maintenir les mères au foyer, en les cantonnant dans le cadre domestique, il s'inscrit à contre-courant des faits : les femmes forment plus de 34 % de la population active, en 1936. Dès lors, la question n'est plus tant de les inciter à rester au foyer, mais plutôt de leur permettre de concilier travail et maternité. Le code revêt un côté passéiste et se caractérise par un relent de conservatisme. N'est-il pas aussi le point culminant de toute une campagne en faveur du retour des femmes au foyer qui trouve son apogée sous le régime de Vichy, lequel mène "une politique généralisée de retour au foyer de la femme, mariée ou en couple, et de discrédit du travail féminin" [Bordeaux, 2002, 142 ; Olivier, 2005] et dissout le CNFF qui ne reprendra ses activités qu'à la fin du régime de Vichy, en août 1944⁴⁴.

⁴⁴ Archives privées du CNFF. Réunion du CNFF du 30 août 1944.

Ainsi, les féministes du CNFF ont contribué à l'élaboration de la politique familiale mise en place pendant l'entre-deux-guerres et par là-même à l'édification de l'Etat providence [Bock, Thane, 1991 ; Cova, 2005]. Elles ont influé sur la législation sociale et ne cessent de souligner, lorsqu'une loi est votée dans ce domaine, qu'elles n'en sont pas entièrement satisfaites et elles en examinent scrupuleusement les failles. Modérées, axant leur féminisme sur le réformisme, elles sont des interlocutrices reconnues du pouvoir politique et font entendre leurs voix auprès d'organismes internationaux (SDN et BIT) à travers le CIF auquel le CNFF s'affilie dès sa création. En France, dans un contexte de forte offensive nataliste, elles défendent la protection de la famille et se prononcent sur les grandes réformes sociales : assurances sociales, allocations familiales et code de la famille.

La stratégie adoptée par la majorité réformiste du mouvement féministe est de s'infiltrer dans les lieux de pouvoir, en tissant des liens avec des parlementaires, architectes désignés de la législation. N'ayant pas le droit de vote, peu d'alternatives s'offrent aux femmes afin d'être écoutées. Logiques avec elles-mêmes, elles sont contraintes, à partir du moment où elles souscrivent à une stratégie réformiste, de tenter de pénétrer dans la sphère du public. Féministes et parlementaires constituent des élites dont les mondes ne sont pas entièrement cloisonnés, des passerelles et des interdépendances existent entre eux. À titre illustratif plusieurs féministes du CNFF développent des liens privilégiés avec des hommes politiques de premier plan par des relations familiales : Sarah Monod/Henri Monod ; Marguerite Pichon-Landry/Adolphe Landry ; Julie Siegfried/Jules Siegfried. De plus, des parlementaires, tel Paul Strauss — ministre de la prévoyance sociale dans le cabinet de Raymond Poincaré en 1924 — dont le rôle est primordial dans la législation sociale sont en rapport étroit avec le CNFF. Marqué par le protestantisme de ses dirigeantes et aussi par une forte présence de femmes juives, le CNFF réussit à fédérer la majorité des groupes féminins et féministes, s'ouvrant aux associations philanthropiques, faisant ainsi concurrence aux mouvements de femmes catholiques.

Les lois résultent de compromis, de conciliations, de concessions faites aux uns et aux autres, et les instigateurs eux-mêmes des propositions de lois s'empressent de préciser qu'elles ne constituent qu'une première étape ; à cet égard Paul Strauss se fait le champion de la stratégie des "petits pas" et les féministes du CNFF, loin de l'en blâmer, lui en sont reconnaissantes, même si elles souhaiteraient que des avancées plus grandes soient réalisées. Elles-mêmes adoptent cette tactique des "petits pas"; la formule du tout ou rien est un leurre ou une duperie pour la majorité des féministes qui sont pragmatiques. La manière de procéder indique que le CNFF a cherché, par tous les moyens, à être dans l'air du temps. Les féministes constituent des groupes de travail, chargés de mettre à l'étude des questions qui leur tiennent à cœur et de rédiger des sortes de cahiers de doléances, présentés ensuite aux parlementaires favorables à leurs idées. Leurs avis sont parfois sollicités par les commissions ad hoc ; elles jouent alors un rôle consultatif. Si les propos des féministes arrivent bien atténués dans les Hémicycles et si, rares sont les parlementaires qui osent mettre en avant leurs revendications, sachant l'échec qu'ils encourent, certains et non des moindres entretiennent, en coulisses des relations avec elles, et effectuent tout un labeur souterrain. Travail qui apparaît au grand jour dans les prises de paroles publiques des hommes politiques et de diverses personnalités, lors des congrès organisés par les féministes. Ils sont nombreux à figurer dans les comités d'honneur ou de patronage.

Les idées des familiaux et des natalistes sont propices à rallier des féministes, à tel point qu'il n'est pas toujours aisé d'identifier la provenance de certaines assertions : émanent-elles de militantes du CNFF ou de l'Alliance nationale ? Pourtant, si la rhétorique nataliste est forte dans un pays qui a été le premier à expérimenter la dénatalité, les féministes parlent, elles, de choix des femmes à être ou ne pas être mère, à la différence des natalistes qui ne s'embarrassent pas de cette considération et estiment que c'est un devoir pour les femmes de mettre au monde des enfants. "Faire naître" est le maître mot des familiaux et des natalistes tandis que les féministes insistent sur la nécessité d'améliorer les conditions de vie des mères.

L'intérêt des familiaux et des natalistes envers la famille *per se*, a pour conséquence qu'ils réclament, en vain, le vote familial. Pour eux, l'image d'Epinal de l'homme travaillant à l'extérieur du foyer et de la femme se consacrant exclusivement à ses enfants les satisfait pleinement. Tandis que les féministes se méfient de l'expression lourde de conséquences "le mari, chef de la famille..." (loi du 18 février 1938), tout en se réjouissant que cette loi accorde la capacité juridique aux femmes mariées.

Amère réalité, les propos des féministes peuvent être interprétés de façons équivoques car elles pratiquent une stratégie de l'équilibre. Elles sont parfois sur le fil du rasoir et tout peut basculer en leur défaveur lorsque, durant l'entre-deux-guerres, on essaie de faire retourner les femmes à leur foyer et qu'on porte atteinte au droit au travail des femmes. Les féministes sont conscientes qu'on utilise leur argumentation de valorisation de la maternité à l'encontre des femmes. Ainsi, leurs propos se durcissent et elles opposent une résistance. Tout ce qui peut contribuer à concilier travail et maternité (le travail à domicile et à mi-temps) est défendu par le Conseil afin de préserver la cellule familiale. Les féministes dites de la première vague, à savoir de la première moitié du XXe siècle, ne remettent pas en cause la famille traditionnelle mais ont cherché à utiliser les discours dominants en les retournant au profit des femmes.